



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°30-2015-042

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2015

Sommaire

D.T. ARS du Gard

30-2015-11-23-004 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité d'un logement situé au 1er étage droit de l'immeuble 130 Rue Charles Martel à NIMES (3 pages) Page 3

30-2015-11-25-006 - DGF 2015 Accueil Ado Pierre Borrelly (3 pages) Page 7

Préfecture du Gard

30-2015-11-25-005 - Arrêté décernant le Titre de Maître-Restaurateur à M. Jean-Louis FENAYROU, exploitant l'hôtel-restaurant « Le Relais Sarrasin » sis à VEZENOBRES (30360) Prefecture (2 pages) Page 11

30-2015-11-25-007 - Arrêté n° 2015-329-001-BM autorisant l'ouverture exceptionnelle des salons de coiffure dans le département du GARD et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 20 et 27 décembre 2015 (1 page) Page 14

30-2015-11-17-003 - arrêté portant modification du périmètre de protection de l'église notre Dame protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Congénies (3 pages) Page 16

30-2015-11-16-005 - Décision ARS LR 2015-766 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à NIMES(Gard) (3 pages) Page 20

D.T. ARS du Gard

30-2015-11-23-004

Arrêté portant déclaration d'insalubrité d'un logement situé
au 1er étage droit de l'immeuble 130 Rue Charles Martel à
NIMES

*Arrêté portant déclaration d'insalubrité d'un logement situé au 1er étage droit de l'immeuble 130
Rue Charles Martel à NIMES*

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes le **23 NOV. 2015**

ARRETE N°

**Portant déclaration d'insalubrité d'un logement
situé au 1er étage droit
de l'immeuble 130 Rue Charles Martel à NIMES**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les Articles L1331-26 à L1337-4, R1331-4 à R1331-11 ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les Articles L521-1 à L521-4 ;
Vu le Décret N° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;
Vu l'Arrêté Préfectoral N° 15-257-00076 du 14 septembre 2015 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
Vu le rapport motivé de la Directrice du Service Prévention et Réglementation de la ville de NIMES en date du 16 juillet 2015 ;
Vu l'avis émis le 13 octobre 2015 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'état de ce logement est préjudiciable pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent, du fait, notamment, des désordres suivants :

- système électrique dangereux,
- manifestations d'humidité,
- système de ventilation n'assurant pas le renouvellement de l'air,
- menuiseries non étanches à l'air et à l'eau,
- absence de dispositif de chauffage,
- installation sanitaire difficilement praticable,
- revêtements dégradés, ne permettant pas un entretien satisfaisant ;

Considérant que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis que l'insalubrité de ce logement doit être qualifiée de réparable;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

Considérant que le logement est occupé par l'ancien locataire, à ce jour, sans droit ni titre,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est déclaré insalubre à titre remédiable, le logement, situé au 1er étage droite de l'immeuble 130 Rue Charles Martel à NIMES édifié sur la parcelle cadastrée EW0218. Ce logement appartient à :

- Madame ARGENSON Simone (usufruitière) demeurant 112 Rue des Mourgues 30900 NIMES,
- Madame SOULAT Monique (nue propriétaire) demeurant 150 Rue des Mourgues 30900 NIMES.

ARTICLE 2 :

Afin de remédier aux causes d'insalubrité constatées, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'Article 1 de réaliser, dans le respect des règles de l'art, les mesures ci-après :

- mise en sécurité électrique,
- suppression des causes d'humidité,
- installation d'une ventilation mécanique contrôlée,
- réparation ou remplacement des menuiseries défectueuses,
- mise en place d'un dispositif de chauffage fixe adapté,
- réorganisation de l'aménagement afin d'améliorer la fonctionnalité du logement,
- réfection des enduits et peintures, des murs et plafonds.

Ces dispositions et les équipements nécessaires à la salubrité et à l'habitabilité du logement sont définis en référence à ceux visés par le Décret N° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Ces travaux devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le logement est interdit immédiatement à l'habitation.

Il ne pourra être, ni reloué ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'Article L. 1331-28-2 du Code de la Santé Publique, jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La mainlevée du présent arrêté nécessitera la constatation de la réalisation de la totalité des travaux prescrits et de leur conformité.

Les propriétaires devront tenir à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art et de la construction.

En cas de vente, ces obligations incomberont au nouvel acquéreur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'Article 1. Il sera également affiché à la mairie de NIMES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'Article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Il sera transmis au Maire de NIMES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département.

Il sera également transmis à la Chambre Départementale des Notaires.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NIMES sis Avenue Feuchères à NIMES, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de NIMES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard et les Agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Pour le Préfet,
Le Préfet,
le secrétaire général

Denis ULAGNON

D.T. ARS du Gard

30-2015-11-25-006

DGF 2015 Accueil Ado Pierre Borrelly

Modification dotation globale de financement pour 2015 Accueil Adolescents Pierre Borrelly

DECISION TARIFAIRE N°1457 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015 DE
ACCUEIL ADOLESCENTS PIERRE BORRELLY - 300014123

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination, par intérim, de Mme CAVALIER en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du Gard en date du 23/11/2015;
- VU l'arrêté en date du 13/12/2011 autorisant la création d'une structure EEEH dénommée ACCUEIL ADOLESCENTS PIERRE BORRELLY (300014123) sise, 30580, FONTS-SUR-LUSSAN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SESAME AUTISME LR (300784865);
- VU la décision tarifaire initiale n° 1108 en date du 12/10/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée ACCUEIL ADOLESCENTS SESAME / MAISON PIERRE BORRELLY - 300014123.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015 est modifiée et s'établit à : 548 244.00 € (modifiée)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ACCUEIL ADOLESCENTS SESAME / PIERRE BORRELLY (300014123) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 915.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	428 000.00
	- dont CNR	21 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	77 220.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	551 135.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	548 244.00
	- dont CNR	21 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 891.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 45 687.00 €;

Soit un tarif forfaitaire de 209.97 €.

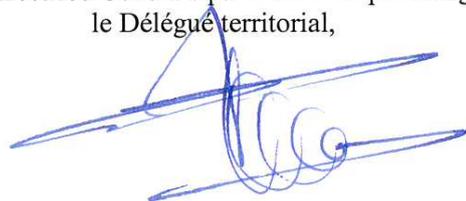
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION SESAME AUTISME LR» (300784865) et à la structure dénommée ACCUEIL ADOLESCENTS SESAME / PIERRE BORRELLY (300014123).

FAIT A NIMES, LE 25 NOV. 2015

Pour la Directrice Générale par intérim et par délégation,
le Délégué territorial,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned above the name Claude ROLS.

Claude ROLS

Préfecture du Gard

30-2015-11-25-005

Arrêté décernant le Titre de Maître-Restaurateur à M.
Jean-Louis FENAYROU, exploitant l'hôtel-restaurant « Le
Relais Sarrasin »
sis à VEZENOBRES (30360)
Prefecture

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 574

Affaire suivie par : Mme CORTEZ

☎ 04 66 36 42.44

Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

NIMES, le 25 novembre 2015

ARRETE n° 2015-574
décernant le titre de maître-restaurateur
à M. Jean-Louis FENAYROU
exploitant l'hôtel-restaurant « Le Relais Sarrasin »
sis à VEZENOBRES (30360)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Consommation, notamment son article R.115-5 ;

VU le Code de l'Education, notamment ses articles R.335-12 et suivants ;

VU le Code Général des Impôts, notamment son article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur modifié par le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 ;

VU les arrêtés interministériels des 14 septembre 2007 relatifs à l'attribution du titre de maître-restaurateur et aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges ;

VU la circulaire ministérielle du 24 avril 2008 relative à la mise en œuvre du titre de maître-restaurateur ;

VU la demande présentée par M. Jean-Louis FENAYROU, reçue le 12 novembre 2015 et complétée le 20 novembre 2015, par laquelle l'intéressé demande l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

CONSIDERANT que M. Jean-Louis FENAYROU, exploitant le restaurant « Le Relais Sarrasin » situé Route Nationale 2106 – Le Mas Galon – 30360 VEZENOBRES, remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Le titre de maître-restaurateur est décerné à M. Jean-Louis FENAYROU, exploitant le restaurant « Le Relais Sarrasin » situé Route Nationale 2106 – Le Mas Galon – 30360 VEZENOBRES.

Article 2 : Le présent acte est valable pour une durée maximum de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3 : Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être immédiatement signalé au Préfet du Département du Gard (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques – Bureau des Elections, de l'Administration Générale et du Tourisme).

Article 4 : En cas de départ du cuisinier, dont la qualification a permis la délivrance du titre, le gérant de l'établissement devra pourvoir à son remplacement, par une personne détenant la qualification de cuisinier définie par les textes précités, dans un délai de trente jours.

Article 5 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par voie de recours gracieux auprès de la commission régionale de recours pour l'attribution du titre de maître-restaurateur dont le secrétariat est assuré par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Service Economie de Proximité et Développement Local – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de VEZENOBRES, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'à :

- Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – DGE – Service "tourisme, commerce artisanat et services" – Sous-direction du Commerce, de l'Artisanat et des Professions Libérales - Bâtiment Condorcet – Télédocus 315 – 6, rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 ;
- DIRECCTE – Service Economie de Proximité et Développement Local – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Denis OLAGNON.

Préfecture du Gard

30-2015-11-25-007

Arrêté n° 2015-329-001-BM autorisant l'ouverture
exceptionnelle des salons de coiffure dans le département
du GARD et portant dérogation au
repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 20 et 27
décembre 2015

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 25 NOV. 2015

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/BM/COIFFEURS-DEC 2015

Affaire suivie par : Bernadette MOURE

☎ 04 66 36 41 82

☎ 04 66 36 41 76

Mél : bernadette.moure@gard.gouv.fr

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

Arrêté n° 2015-329-001-BM
Autorisant l'ouverture exceptionnelle des salons de
coiffure dans le département du GARD et portant
dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les
dimanches 20 et 27 décembre 2015

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu l'article L3132-20 du Code du Travail,

Vu le courrier du 22 octobre 2015, par lequel Monsieur le Président de la Fédération Nationale de la Coiffure du Gard, 866, avenue du Maréchal Juin, sollicite l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement l'ensemble des salons de coiffures du département et ainsi de déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches de décembre 2015,

Vu les consultations et les avis émis par le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nîmes, les présidents de l'Union des Syndicats Patronaux du Gard et de l'U.D.P.M.E. du Gard et les secrétaires généraux des différentes organisations syndicales de salariés,

Vu l'avis du Directeur de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Considérant le caractère exceptionnel du calendrier dans le cadre des fêtes de fin d'année et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi en terme de repos compensateur et de rémunération (article L.3132-25-3 du Code du Travail),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'ouverture de l'ensemble des salons de coiffure du département du Gard est autorisée les **dimanches 20 et 27 décembre 2015**. La notion de préjudice au public ou au bon fonctionnement des entreprises ne paraissant pas pouvoir être retenue les autres dimanches du mois.

Article 2 : Le personnel employé les dimanches 20 et 27 décembre 2015 aura droit, par dimanche travaillé, à une contrepartie fixée selon les dispositions visées à l'article L.3132-25-3 du Code du Travail.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 4 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
 - Les Sous-préfets d'Alès et du Vigan,
 - Les Maires des communes concernées,
 - Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard,
 - Le Directeur de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Fédération Nationale de la Coiffure du Gard.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Doris COLAGNON

Préfecture du Gard

30-2015-11-17-003

arrêté portant modification du périmètre de protection de
l'église notre Dame protégée au titre des monuments
historiques sur le territoire de la commune de Congénies



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Unité territoriale DRAC Languedoc Roussillon
Service territorial de l'architecture et du
patrimoine du Gard

Affaire suivie par : Jacques Dreyfus
Tél. : 04 66 29 08 12
mél : jacques.dreyfus@culture.gouv.fr
2015JBG/218

ARRÊTÉ

portant modification du périmètre de protection de l'Église Notre Dame protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Congénies

Le préfet du Gard

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.126-1 et R.123-15 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.123-1 ;

Vu le projet de périmètre de protection modifié (PPM) de l'Église Notre Dame, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 6 décembre 1949 à Congénies, réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ;

Vu la délibération n° 2015.15 du conseil municipal de la commune de Congénies du 17 mars 2015 donnant un avis favorable à la création du PPM autour de l'Église Notre Dame ;

Vu la délibération n°2015.16 du conseil municipal de la commune de Congénies approuvant l'approbation de la modification n° 1 du plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 2014-38 du maire de Congénies du 14 novembre 2014 ordonnant la mise à l'enquête publique du 15 décembre 2015 au 23 janvier 2015 du projet de modification n° 1 du plan local d'urbanisme et de modification du périmètre de protection autour de l'Église Notre Dame ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Considérant que la modification des périmètres de protection permet de désigner les ensembles historiques d'immeubles bâtis ou non bâtis qui participent de l'environnement dudit monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Gard ;

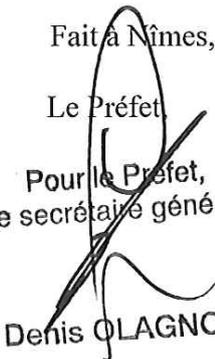
1/2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 04.66.36.40.40 – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.pref.gouv.fr

ARRÊTE

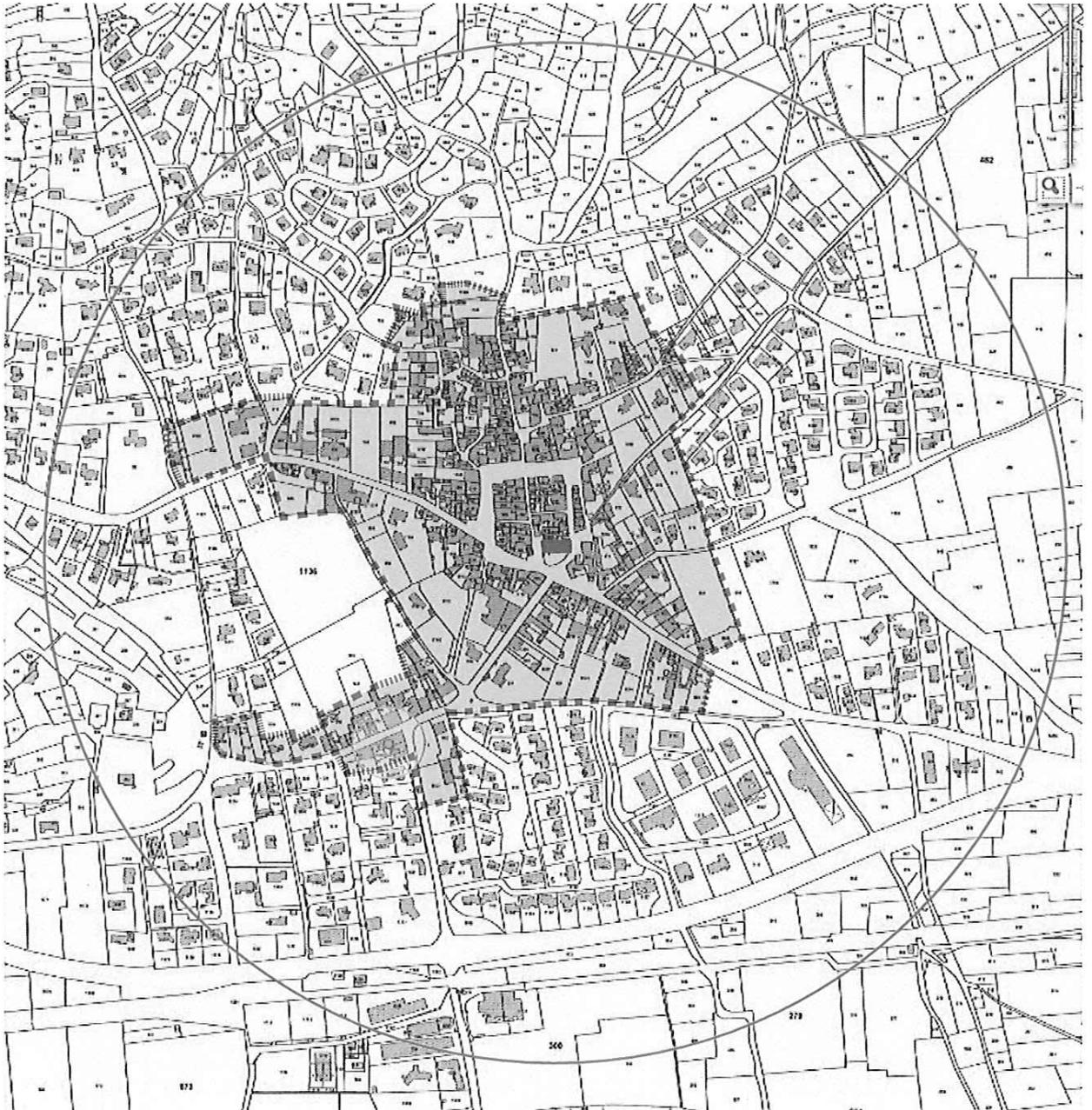
Article 1^{er} : Le périmètre de protection de l'Église Notre Dame, à Congénies, inscrite aux monuments historiques, est modifié selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre de protection de ce monument historique ;

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon, le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

Fait à Nîmes, le **17 NOV. 2015**
Le Préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

-  Nouveau périmètre proposé, correspondant au bourg traditionnel
-  Ancien périmètre
-  Monument

NOUVEAU PÉRIMÈTRE PROPOSÉ



Préfecture du Gard

30-2015-11-16-005

Décision ARS LR 2015-766 portant autorisation de
transfert d'une officine de pharmacie à NIMES(Gard)

DECISION ARS LR /2015-2562

Portant autorisation de regroupement par transfert de deux officines de pharmacie à Beaucaire (Gard).

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-15 ; R.5125-1 à R.5125-13 ; R-5125-9 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu l'Arrêté de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, à compter du 25 mai 2015 ;

Vu la demande conjointe présentée le 31 juillet 2015 par Monsieur Saïd OUHDOUCH, gérant exploitant de l'officine de pharmacie « Pharmacie de L'Hôtel de Ville » et Monsieur Jean-Marie CAZALEDES, gérant exploitant de l'officine de pharmacie « pharmacie CAZALEDES », afin d'obtenir l'autorisation de regrouper les officines de pharmacie suivantes : « Pharmacie de L'Hôtel de Ville », 27 Rue Ledru Rollin à Beaucaire avec la « pharmacie CAZALEDES », 9 Boulevard Maréchal Foch à Beaucaire, dans un nouveau local situé 7 Quai Général de Gaulle dans la même commune ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 9 octobre 2015 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Gard du 9 novembre 2015 ;

Vu la saisine de Monsieur le Préfet du Gard en date du 9 septembre 2015 ;

Vu la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 9 septembre 2015 ;

Vu l'avis de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine du 29 octobre 2015 ;

Considérant qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts et regroupements permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

Considérant que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique, le transfert d'une officine de pharmacie est subordonné notamment à la satisfaction optimale des besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil ; que cette condition s'apprécie au regard des seules populations résidentes, sans considération d'une éventuelle population de passage ;

Considérant ainsi que la condition posée par l'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique s'apprécie notamment au regard des populations résidentes et de l'approvisionnement préexistant en médicaments dans le quartier d'accueil ;

Considérant que la commune de BEUCAIRE, qui compte une population municipale de 15 860 habitants au dernier recensement entré en vigueur le 01 janvier 2015 par publication de l'INSEE, est divisée en 5 iris et desservie par 6 officines de pharmacie qui se répartissent comme suit :

Iris 300320101 - La Plaine : 2 657 habitants, aucune pharmacie
Iris 300320102 - Le Plateau : 3 879 habitants, 1 pharmacie (CARRIERE-CERINI)
Iris 300320103 - Les Cariatides : 2 687 habitants, 2 pharmacies (LAGET et OUHDOUCH)
Iris 300320104 - Les Fontêtes : 2 462 habitants, 1 pharmacie (CAZALEDES)
Iris 300320105 - Le Sizen : 4 261 habitants, 2 pharmacies (GENIEYS et TERRIN-VIGNAUD).

Considérant que les données de population par iris pour la ville de BEUCAIRE sont issues des sources de l'INSEE, la population, en vertu des articles L 5155-3 et L 5125-10 du Code de la Santé Publique étant définie comme la population municipale telle qu'issue du dernier recensement général de la population ou, le cas échéant, des recensements complémentaires, publiés au journal officiel ;

Considérant que l'article L 5125-15 du Code de la santé publique prévoit que : « Plusieurs officines peuvent, dans les conditions fixées à l'article L 5125-3, être regroupées en un lieu unique, à la demande des titulaires. Le lieu de regroupement de ces officines est l'emplacement de l'une d'elles, ou un lieu nouveau situé dans la commune d'une des pharmacies regroupées. » ;

Considérant que le regroupement demandé ne compromettra pas l'approvisionnement en médicaments de la population du quartier d'origine de la pharmacie de Monsieur OUHDOUCH qui reste largement pourvue avec une desserte correcte et optimale des besoins en médicaments de la population résidente, avec la pharmacie LAGET située à 250 m du local actuel de Monsieur OUHDOUCH ;

Considérant que le regroupement demandé n'entraîne pas d'abandon de clientèle par rapport à la population du quartier d'origine de la pharmacie de Monsieur CAZALEDES, puisque le lieu d'implantation du regroupement se situe dans le même iris (« Les Fontêtes ») que celui où se trouve la « pharmacie CAZALEDES », et que partant la population résidente du quartier d'origine de cette officine restera largement pourvue avec une desserte correcte et optimale des besoins en médicaments ;

Considérant que le projet de regroupement se situe pour un piéton :
- à 700 m à pied environ de la Pharmacie TERRIN-VIGNAUD sise 13 avenue Farciennes,
- à 350 m à pied environ de la Pharmacie LAGET située 2 rue Hôtel de ville ,
- à 1,4 Km à pied environ de la Pharmacie GENIEYS sise Centre commercial « La Moulinelle » Rue du 19 Mars 1962 ,

Considérant que cette nouvelle implantation en se situant 7 quai du Général de Gaulle ne déséquilibre pas le service pharmaceutique apporté à la population municipale des alentours étant donné les distances entre le projet et les pharmacies les plus proches ;

Considérant que le nouveau local permettra en sus d'améliorer l'accueil de la clientèle et du service rendu à la population résidente du quartier d'accueil, notamment les personnes à mobilité réduite, qui bénéficiera ainsi d'un accès facilité et sécurisé au local où est prévu le regroupement ;

Considérant que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique du 10 novembre 2015, relatif au local envisagé par le regroupement, conclut que ce local est conforme aux conditions minimales d'installation d'une officine ;

Considérant que le nouveau local du regroupement garantira ainsi un accès permanent du public à la pharmacie et permettra à celle-ci d'assurer un service de garde et d'urgence ; que l'aménagement du local permettra de répondre aux normes actuelles de conditions d'installation, en termes de confidentialité et de confort pour les patients ;

Considérant que le dossier de regroupement, déclaré complet le 3 septembre 2015 sous le n° 2015-100, instruit par les services du Pôle soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, répond aux exigences de la réglementation en vigueur.

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur Saïd OUHDOUCH, au nom de la « Pharmacie de l'Hôtel de Ville » et Monsieur Jean-Marie CAZALEDES au nom de la « Pharmacie CAZALEDES », sont autorisés à regrouper les officines de pharmacie sises 27, rue Ledru Rollin et 9, Boulevard Maréchal Foch à BEAUCAIRE (30300), dans un nouveau local, situé 7, quai Général de Gaulle, dans la même commune. La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le N° 30#000548.

Article 2 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du regroupement doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner la licence à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Article 4 : La présente décision est notifiée aux auteurs de la demande et une copie est adressée au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et de la notification de la présente aux auteurs de la demande

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Montpellier, le 16 novembre 2015

Dominique MARCHAND
Directrice générale par intérim

signé